



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Gestion et Police de l'eau**

Affaire suivie par Valérie MICHEL  
UPEPB VM-LET201433  
Tél : 05 59 01 64 19  
Mél : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le 29 octobre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration et de son complément au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le renforcement d'une berge sur la Nive d'Arnéguy sur la commune d'Uhart-Cize pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, entre le 15 mars de l'année n et le 15 novembre de l'année n. Une demande de pêche de sauvegarde à réaliser juste au démarrage des travaux devra être sollicitée auprès du service par l'opérateur chargé de cette pêche. Les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 qui vous ont déjà été communiquées, devront être respectées. Je vous demande de bien vouloir m'informer au moins 15 jours avant de la date de démarrage des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

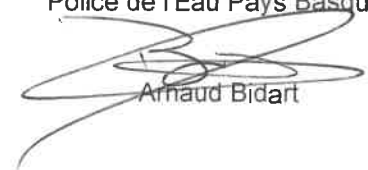
Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Uhart-Cize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur  
départemental des territoires  
et de la mer,  
Le responsable de l'unité  
Police de l'Eau Pays Basque,



Arnaud Bidart

Monsieur Pantxo Lascoity  
Route d'Arnéguy  
64220 Uhart-Cize